

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/214 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

L'An deux mille quinze et le dix-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, PRUVOT Sonia, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
M. BIANCUCCI Jean à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GIACOMETTI Josepha à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
M. POLI Jean-Marie à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : MM.

FRANCISCI Marcel, SANTINI Ange, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« DCL »), ayant pour objet :

- De mettre fin aux différends opposant la Collectivité Territoriale de Corse d'une part, et CAFFIL, SFIL, et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° **MPH276078EUR** et de la procédure litigieuse en cours, et
- De prévenir une contestation à naître opposant les mêmes parties au sujet du contrat de prêt n° **MPH258510EUR**.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La CTC et DCL ont conclu le contrat de prêt n° **MPH276078EUR** (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux »). Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à la SFIL.

Les caractéristiques essentielles du « **Contrat de Prêt litigieux** » sont les suivantes :

Numéro de contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêts	Score GISSLER
MPH276078EUR	6/09/2011	50 964 390,62 €	30 ans	<p>Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 1^{er} octobre 2012 exclu : taux fixe de 4,915 %.</p> <p>Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1^{er} octobre 2012 inclus au 1^{er} octobre 2030 exclu : formule de taux structuré.</p> <p>Pendant une troisième phase qui s'étend du 1^{er} octobre 2030 inclus au 1^{er} octobre 2041 : taux fixe de 4,91 %.</p>	Hors Charte

Par acte en date du 17 juin 2013, la Collectivité Territoriale de Corse a assigné DCL devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'il a permis de refinancer, aux fins de solliciter, notamment :

- A titre principal, prononcer la nullité de la stipulation d'intérêt et la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt conventionnel,
- A titre subsidiaire, la condamnation de Dexia Crédit Local au paiement de dommages et intérêts pour manquement à son devoir de mise en garde.

CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 29 janvier 2015. L'instance est actuellement pendante (RG n° 13/07581).

b) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La CTC et DCL ont conclu le contrat de prêt n° **MPH258510EUR** (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible »). Le prêt est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles du « **contrat de prêt sensible** » sont les suivantes :

Numéro de contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêts	Score GISSLER
MPH258510EUR	09/07/2007	56 465 374,51 €	30 ans 3 mois	<p>Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 1^{er} octobre 2008 exclu : taux fixe de 2,38 %.</p> <p>Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1^{er} octobre 2008 inclus au 1^{er} octobre 2032 exclu : formule de taux structuré.</p> <p>Pendant une troisième phase qui s'étend du 1^{er} octobre 2032 inclus au 1^{er} octobre 2037 exclu : taux fixe de 2,38%</p>	3E

La CTC considère que le Contrat de Prêt Sensible est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité.

c) Règlement des différends par la voie d'un protocole :

La CTC a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux et le contrat de prêt sensible pour permettre leur désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, la CTC, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- Se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure trois nouveaux contrats de prêt, et
- Ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

d) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- CAFFIL a accepté de prendre un risque de crédit et de proposer à la CTC trois nouveaux contrats de prêt (ci-après les « Nouveaux Contrats de Prêt ») à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt litigieux d'une part et le contrat de prêt sensible d'autre part.

Les offres relatives aux Nouveaux Contrats de Prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** ») devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- 1- S'agissant du nouveau contrat de prêt **N° 1** relatif au contrat de Prêt Litigieux (ci-après le « **nouveau contrat de prêt N° 1** ») :
 - **Montant maximal** du capital du nouveau contrat de prêt **n° 1** : **114 829 074,41 €** dont 23 829 074,41 € seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la CTC du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux, et un **montant maximum** de 62 000 000 € sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la CTC de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux, ainsi que 29 000 000 € seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
 - **Montant maximal** de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 5 000 000 €
 - Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 26 années
 - **Taux d'intérêt fixe maximal** du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : **3,35 % l'an.**

- 2- S'agissant du nouveau contrat de prêt **n° 2** relatif au contrat de prêt litigieux (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 2** ») :
 - **Montant maximal** du capital du nouveau contrat de prêt **n° 2** : **108 862 874,76 €** dont 23 362 874,76 € seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la CTC du capital restant dû du contrat de prêt litigieux, et un **montant maximum** de 50 500 000 € sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la CTC de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux, ainsi que 35 000 000 € seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
 - **Montant maximal** de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 10 000 000 €
 - Durée maximale du nouveau contrat de prêt : 25 années
 - **Taux d'intérêt fixe maximal** du nouveau contrat de prêt : **3,35 % l'an.**

CAFFIL et la CTC conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital des nouveaux contrats de prêt n° 1 et n° 2 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt des nouveaux contrats de prêt n° 1 et n° 2.

3- S'agissant du nouveau contrat de prêt relatif au contrat de prêt sensible (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 3** ») :

→ **Montant maximal** du capital du nouveau contrat de prêt n° 3 : **55 849 730,84 €** dont 48 349 730,84 € seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la CTC du capital restant dû du contrat de prêt sensible, et un **montant maximum** de 7 500 000 € sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la CTC de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt sensible.

→ **Montant maximal** de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 5 000 000 €.

→ Durée maximale du nouveau contrat de prêt n° 3 : 22 années

→ **Taux d'intérêt fixe maximal** du nouveau contrat de prêt n° 3 : **3,35 % l'an**.

CAFFIL et la CTC conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt n° 3 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt n° 3.

- CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la CTC dans le cadre des nouveaux contrats de prêt, laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de prêt sensible et de la procédure litigieuse.

Les concessions et engagements de la CTC consistent à :

- Mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;
- Renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens :
 - La nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du Contrat de Prêt Litigieux et du Contrat de Prêt Sensible, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
 - La mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL, et/ou DCL au titre du Contrat de Prêt Litigieux et du Contrat de Prêt Sensible,

ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

- Régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusion de désistement d'instance et d'actions signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

Les engagements de Dexia Crédit Local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la CTC à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux, du contrat de prêt sensible et de la procédure litigieuse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel et à passer tout acte nécessaire à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 septembre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Signature d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la SFIL, et Dexia Crédit Local

La Collectivité Territoriale de Corse compte dans sa dette deux emprunts structurés, contractés en 2007, qui sont éligibles au fonds de soutien. La loi de finances 2014 et le décret n° 20105-619 du 4 juin 2015 qui fixe les modalités de mise en œuvre du fonds, précisent que la signature d'une transaction avec l'établissement prêteur conditionne le dépôt du dossier.

Le protocole transactionnel :

Des rencontres entre le Conseil Exécutif et les représentants de la SFIL ont eu lieu au cours de ces derniers mois pour étudier les propositions de sécurisation des deux emprunts faites par l'établissement bancaire qui a remplacé Dexia CL suite à la crise de 2011. La SFIL est un établissement public, filiale de l'Etat. Ces échanges ont débouché sur l'élaboration d'un projet de protocole transactionnel qui est soumis à votre approbation. Il doit mettre fin à la procédure contentieuse et permettre la désensibilisation des deux emprunts structurés, via de nouveaux financements. Ces deux emprunts qui représentent **30 %** de l'encours de la dette de notre collectivité constituent un risque avéré par l'envolée du franc suisse. Ce protocole vise donc à sécuriser ces emprunts par la mise en place de trois nouveaux contrats à taux fixe.

1. Caractéristiques des deux produits structurés :

- Un emprunt à **effet de pente** d'un montant de **56,465 M€**, souscrit pour **30 ans**, dans lequel le maintien du taux bonifié prévu au contrat (**2,38 %**) est conditionné par une option qui repose sur l'évolution de la pente de la courbe des taux du CMS (Constant Maturity Swap). A ce jour la CTC a bénéficié du taux de **2,38 %** et le risque de payer un taux dégradé est à moyen terme (5 à 6 ans).
- Un emprunt à **barrière de change**, refinancé en 2011, à hauteur de **50,964 M€**, indexé sur l'EUR/CHF, dont le remboursement se fait sur **30 ans**. La **renégociation de 2011** a permis de prolonger le taux fixe pour les échéances de 2011 et 2012 et a généré un gain de **7,6 M€**. Elle n'a pas permis de changer le taux ou le niveau de change de la barrière. Depuis 2013, la CTC a commencé à rembourser le taux structuré, 10,96 % en 2013 et 12,47 % en 2014 - les taux payés s'étaient stabilisés, à des niveaux élevés, mais évitant un nouveau dérapage. En 2015, la hausse du franc suisse remet en cause cette stabilisation et les taux explosent de nouveau pour atteindre 21,65 %.

2. Négociation proposée :

Les conditions financières maximales décrites dans ce protocole intègrent une marge de manœuvre permettant de faire face à une légère dégradation des conditions de marché.

➔ **Emprunt EUR/CHF : encours 47 191 949,17 €**

Une renégociation en deux étapes est proposée :

Conditions générales de réaménagement : la SFIL propose à la Région de réaménager ce contrat en le passant à taux fixe sur la durée résiduelle, en contrepartie, de la recapitalisation d'une partie de l'IRA et réintégration du solde dans le taux d'intérêt, et de la mise en place de nouveaux financements. Elle s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la CTC dans le cadre des nouveaux contrats de prêt, laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau lui permettant de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Le refinancement du CRD du produit est effectué à taux fixe en 2015, avec gel de l'échéance au taux de 2,91 % sur la totalité du prêt (9 M€) : durée 26 ans, taux fixe 3,35 %, Exact/360.

➤ **1^{ère} étape 50 % à la date du 1^{er} octobre 2015 :**

Le CRD s'élevant à 23 829 074,41 €, il nous est proposé un nouveau prêt aux caractéristiques suivantes :

Montant maximal du capital du nouveau contrat : **114 829 074,41 €** sur 26 ans (2016/2041 -1^{ère} échéance 1^{er} octobre 2016), taux fixe 3,35 % qui comprend :

- Au titre du refinancement maximal : 86 M€ avec Recapitalisation d'un montant maximum de 62 M€ au titre de l'IRA et 24 M€ du CRD
- Au titre du nouveau financement : 29 M€

La date effective de la désensibilisation du produit doit impérativement intervenir au 1^{er} octobre 2015 pour impacter l'échéance d'octobre initialement prévue à un taux d'intérêt de 21,65 % (10,658 M€) qui sera ramené à 2,91 % soit 1,432 M€ et un gain de **9 M€** sur l'exercice 2015 qui contribuera à la part autofinancée.

➤ **2^{ème} étape 50 % à la date du 1^{er} octobre 2016 :**

Le CRD s'élevant à 23 829 074,41 €, il nous est proposé un nouveau prêt aux caractéristiques suivantes :

Montant maximal du capital du nouveau contrat : **108 862 874,76 €** sur 25 ans (2017/2041 -1^{ère} échéance 1^{er} octobre 2017) taux fixe 3,35 % qui comprend :

- Au titre du refinancement maximal: 73,863 M€ avec Recapitalisation d'un montant maximum de 50,5 M€ au titre de l'IRA et 23,363 M€ du CRD
- Au titre du nouveau financement : 35 M€

Le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital des nouveaux contrats de prêt et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt des nouveaux contrats de prêt.

→ EMPRUNT Pente

Renégociation totale à la date du 1^{er} octobre 2015 :

Le CRD s'élevant à 48 349 730,84 €, il nous est proposé un nouveau prêt aux caractéristiques suivantes :

Montant maximal du capital du nouveau contrat : **55 849 730,84 €** sur 22 ans (2016/2037 -1^{ère} échéance 1^{er} octobre 2016) taux fixe 3,35 % qui comprend :

- Au titre du refinancement maximal : 55,850 M€ avec Recapitalisation d'un montant maximum de 7,5 M€ au titre de l'IRA et 48,350 M€ du CRD

Le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.

4. Les conséquences financières :

A titre indicatif, élaborée, sur la base de la proposition **indicative** de refinancement présentée par la SFIL le 26 août 2015, une simulation a été effectuée.

➤ Proposition pour l'emprunt EUR/CHF :

Au 1^{er} octobre 2015 : Le CRD représente 23 829 074,41€, l'IRA, au 28 août 2015, s'élève à 72,149 M€ dont 56 M€ sont réintégrés au Capital, 11,149 M€ aux intérêts et 5 M€ autofinancés.

Sur cette base, il nous est proposé un nouveau prêt aux caractéristiques suivantes : 108,829 M€ sur 26 ans (2016/2041 -1^{ère} échéance 1^{er} octobre 2016) taux fixe 3,35 %

Au 1^{er} octobre 2016 : Le CRD représente 23 362 874,76 €, l'IRA, au 28 août 2015, s'élève à 67,188 M€ dont 45 M€ sont réintégrés au Capital, 12,188 M€ aux intérêts et 10 M€ autofinancés.

Sur cette base, il nous est proposé un nouveau prêt aux caractéristiques suivantes : 103,362 M€ sur 25 ans (2017/2041 -1^{ère} échéance 1^{er} octobre 2017) taux fixe 3,35 %

➤ Proposition pour l'emprunt Pente :

Au 1^{er} octobre 2015 : Le CRD représente 48 350 730,84 €, l'IRA, au 28 août 2015, s'élève à 23,387 M€ dont 6 M€ sont réintégrés au Capital, 12,387 M€ aux intérêts et 5 M€ autofinancés.

Sur cette base, il nous est proposé un nouveau prêt aux caractéristiques suivantes : 54,350 M€ sur 22 ans (2016/2037 -1^{ère} échéance 1^{er} octobre 2016) taux fixe 3,35 %

→ Un gain de 84,919 M€ sur la période 2015/2041 sur les échéances :

Le tableau ci-dessous compare sur la période 2015-2041, les annuités qui résulteraient de chacune des situations simulées :

	Annuités estimées sur la période 2015/2041						
STATU QUO	Amortissement	intérêts	Fonds de soutien	annuité nette aide			
Statu quo sur le produit de change	48,546	173,608					
Statu quo sur le produit de pente	49,546	31,061					
Financement 2015 29M€ en 2015 à 2,65% (Dont 1,2% de marge)	29,000	10,137					
Financement 2016 35 M€ en 2016 à 2,8% (Dont 1,2% de marge)	35,000	12,925					
TOTAL	162,092	227,731		389,823			
RENEGOCIATION	Amortissement	intérêts	Fonds de soutien	annuité nette aide	Période	Taux intérêt	durée
Échéance 2015	2,084	3,090		5,174	2015		
EUR/CHF Emprunt 115,829 M€ (Refinancement + Emprunt nouveau 29M€)	108,829	50,660	89,518	159,489	2016/2041	3,35%	26 ans
EUR/CHF Emprunt 109,863 M€ (Refinancement + Emprunt nouveau 35M€)	103,363	47,634		150,997	2017/2041	3,35%	25 ans
PENTE Refinancement 54,350 M€	54,350	24,412		78,762	2016/2037	3,35%	22 ans
TOTAL Sans Fonds de soutien	268,626	125,796		394,422			
TOTAL avec Fonds de soutien	268,626	125,796	89,518	304,904			
Gain avec fonds de soutien				-84,919			

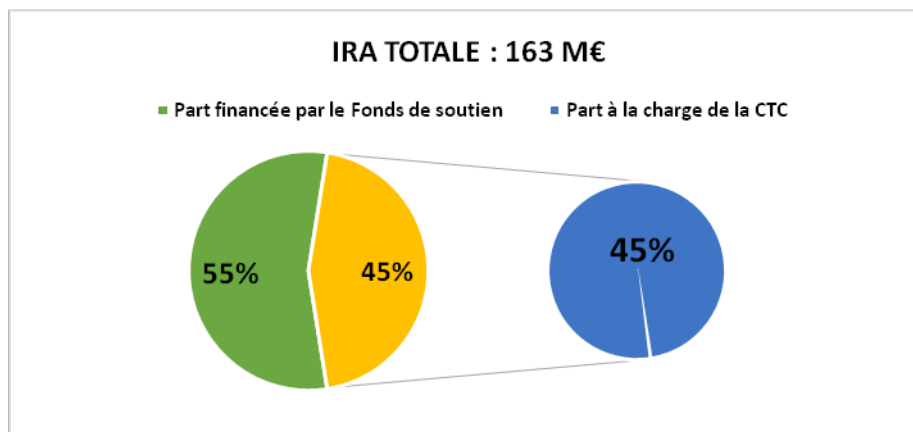
Au-delà de l'aspect « sortie du risque », la désensibilisation de ces deux emprunts représente un gain non négligeable pour la Collectivité, approchant les **85 M€** sur la période 2015/2041, soit 26 ans.

→ Impact du fonds de soutien sur le financement de l'IRA :

L'indemnité de remboursement anticipé évaluée à **162,724 M€** au 26 août 2015 est financée conformément au tableau et graphe ci-dessous :

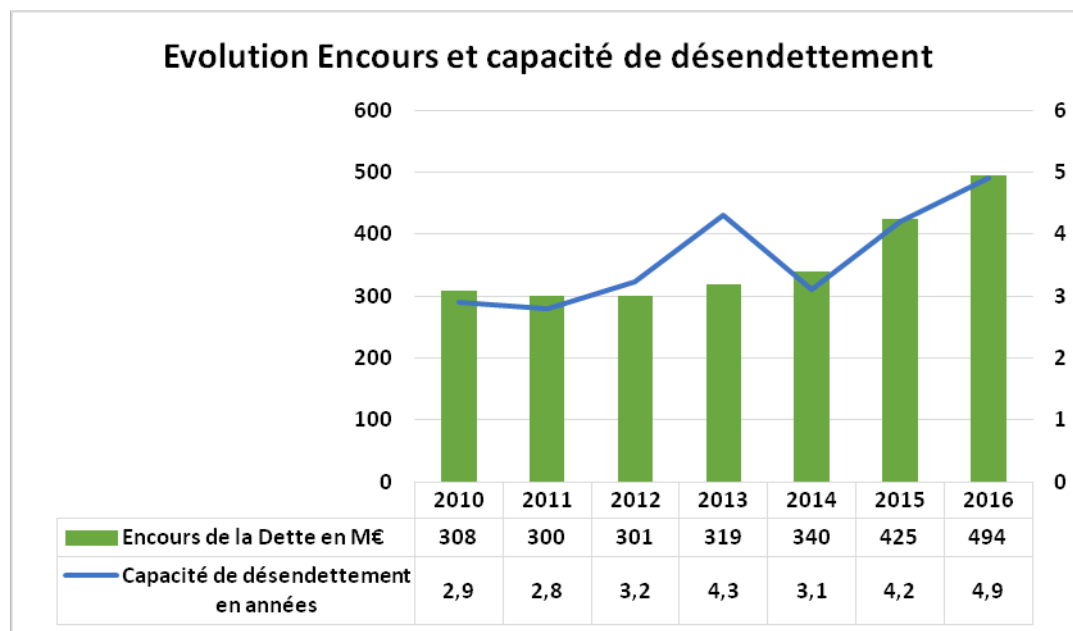
	IRA	Part financée par le Fonds de soutien	Part à la charge de la CTC
EUR/CHF	139,337	86,389	52,948
Pente	23,387	3,129	20,258
TOTAL	162,724	89,518	73,206

Après intervention du fonds de soutien dont les versements seront échelonnés sur 14 ans et contribueront à alléger le montant des annuités de ces emprunts renégociés, le montant restant à la charge de la CTC représente 73,206 M€, soit 45 %.



→ Une évolution de l'encours de la dette :

Cette désensibilisation a également un impact sur l'encours de la dette et sur la capacité de désendettement qui évoluent conformément au tableau et au graphique ci-dessous :



	Encours de la Dette au 31 décembre en M€						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Encours de la Dette en M€	308	300	301	319	340	425	494
<i>Evolution n-1</i>		- 3 %	0 %	6 %	7 %	25 %	16 %
<i>Evolution période</i>	7 %						
Capacité de désendettement en années	2,9	2,8	3,2	4,3	3,1	4,2	4,9
<i>Evolution période</i>	9 %						

Sur la période 2010/2016 l'encours augmente de 7 %. Comparée à la période 2009/2014 où l'évolution se situait autour de 1,5 %, on constate que la renégociation a contribué à hauteur de 5,5 % sur deux années 2015/2016 à cette augmentation conséquente. En effet, elle se situe autour de 154 M€ pour la seule période 2015/2016 répartis à hauteur de 64 M€ d'emprunts nouveaux destinés à financer les futurs investissements et 90 M€ au titre de la renégociation des emprunts structurés.

Déduction faite de ces 90 M€, l'encours se serait situé autour de 400 M€ et la capacité de désendettement autour de 4 ans.

Sur la même période, en raison de la nécessité de se protéger des risques majeurs que présentent ces emprunts toxiques, la capacité de désendettement se dégrade avec une progression de 9 %, pour approcher la barre des 5 ans en 2016. Avec un ratio supérieur à 5, la Collectivité entre dans une zone de surveillance mais est encore loin de la barre des 10 ans jugée trop longue. La vigilance est donc de mise et le maintien de l'épargne brute à un niveau supérieur à 100 M€ nécessaire pour préserver nos marges de manœuvre.

5. Conclusion :

La présente délibération soumise à votre approbation doit autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel avec la Caisse de Financement Local, la SFIL et Dexia Crédit Local.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.